

Conférence

C'est à la fin de la décennie 1990 que l'on commence en France à évoquer les mineurs isolés étrangers. Ces jeunes, âgés de moins de 18 ans, sont de nationalité étrangère et arrivent en France sans représentant légal, c'est-à-dire sans leurs parents. Une telle situation devrait, en principe, déclencher une mesure d'assistance éducative et la prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Pourtant, ce processus de protection n'est pas systématique ou peine à se mettre en place pour diverses raisons. Dès les années 1990, des acteurs associatifs, des travailleurs sociaux, des magistrats disent

d'ailleurs leurs inquiétudes concernant le sort de ces mineurs. Ils dénoncent un défaut de protection tant à leur arrivée immédiate en France que pendant leur séjour. Et ce constat alarmiste s'appuie sur plusieurs faits*.

**Des mineurs
en
zone d'attente.**

Ainsi, les critiques sont vives quant au maintien des mineurs isolés dans la zone d'attente aux frontières. Cette zone d'attente est un espace physique de privation de liberté, créé en France en 1992, dans les aéroports, gares et ports internationaux. La zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est la plus importante. Sont placés dans cette zone, pendant une période déterminée (jusqu'à 32 jours maximum), des étrangers « non admis » sur le territoire soit parce qu'ils n'ont pas les documents nécessaires à leur

* Angéline ÉTIEMBLE, *Les Mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Quest'us/Direction de la population et des migrations, octobre 2002.

entrée en France (titre de voyage et/ou d'identité), soit parce que ces documents sont soupçonnés d'être frauduleux. Les personnes demandant asile à la frontière sont également maintenues dans la zone d'attente. À terme, les étrangers sont autorisés à entrer (ce qui ne vaut pas autorisation à séjourner durablement) sur le territoire français ou sont refoulés vers leur pays d'origine ou un pays par lequel ils ont transité. Des mineurs isolés se trouvent dans la zone d'attente, malgré leur incapacité juridique à défendre leurs droits et bien que la France ait ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1990. La CIDE précise que l'enfant a besoin de protection et de sécurité et que son intérêt est supérieur à toute autre considération. Selon elle, l'État doit assurer une protection spéciale à l'enfant privé, provisoirement ou définitivement, de son milieu familial et le faire bénéficier d'une protection familiale de substitution ou d'un placement dans un établissement spécialisé. Enfin, il est dit que nul enfant ne doit être soumis à arrestation ou à détention illégale.